



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 56/2026

Il est constitutionnel qu'en Région wallonne, les personnes qui assainissent elles-mêmes leurs eaux usées doivent payer le coût-vérité à l'assainissement de l'eau, à l'instar des consommateurs raccordés aux égouts publics

En 2016, dans le cadre de la mise en place d'une gestion publique de l'assainissement autonome des eaux usées, le législateur wallon a supprimé l'exemption du coût-vérité à l'assainissement dont bénéficiaient les personnes qui assainissaient elles-mêmes leurs eaux usées domestiques. Il a prévu une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2021.

Deux particuliers et une société qui bénéficiaient de cette exemption contestent cette suppression devant le juge de paix et le tribunal de l'entreprise. Selon eux, il n'est pas raisonnablement justifié qu'ils doivent payer le coût-vérité à l'assainissement de l'eau alors qu'ils assainissent eux-mêmes leurs eaux usées. Les juridictions concernées demandent à la Cour s'il est discriminatoire que les consommateurs qui possèdent un système d'épuration individuelle soient traités de la même manière que les consommateurs qui ne disposent pas d'un tel système et qui sont raccordés aux égouts publics, en ce que ces deux catégories sont redevables du coût-vérité à l'assainissement.

Selon la Cour, cette identité de traitement est raisonnablement justifiée, dès lors que ces deux catégories de consommateurs engendrent pour la collectivité des coûts liés à l'assainissement de leurs eaux usées. Par ailleurs, les propriétaires d'un système d'épuration individuelle bénéficient de certains services (primes, contrôles, prise en charge d'une partie des coûts d'entretien), de sorte que la suppression de l'exemption ne leur cause pas un préjudice excessif.

1. Contexte de l'affaire

Le Code wallon de l'eau prévoit qu'en vertu du principe du pollueur-payeur, le prix de l'eau inclut le « coût-vérité à l'assainissement », qui comprend l'ensemble des coûts liés à l'assainissement des eaux usées domestiques. Initialement, l'article D.270 de ce Code octroyait une exemption de ce coût-vérité aux personnes qui épurent elles-mêmes leurs eaux privées domestiques au moyen d'un système d'épuration individuelle. Cependant, par le décret du 23 juin 2016, la Région wallonne a supprimé cette exemption, moyennant une phase transitoire jusqu'au 31 décembre 2021. Deux particuliers et une société propriétaires d'un système d'épuration individuelle contestent cette suppression de l'exemption, respectivement devant le juge de paix du canton de Nivelles et le tribunal de l'entreprise de Liège, division de Verviers. Ces juridictions interrogent la Cour sur la constitutionnalité de la suppression de l'exemption.

2. Examen par la Cour

La Cour est interrogée sur la compatibilité avec le principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) de l'identité de traitement qui existe entre les consommateurs

qui possèdent un système d'épuration individuelle et les consommateurs qui ne disposent pas d'un tel système et qui sont raccordés aux égouts publics, en ce que ces deux catégories de consommateurs sont redevables du coût-vérité à l'assainissement.

La Cour relève qu'à l'origine, les exploitants d'un système d'épuration individuelle bénéficiaient de l'exemption du coût-vérité à l'assainissement au motif qu'ils assainissent eux-mêmes leurs eaux usées. Il a été cependant constaté que ce dispositif ne fonctionnait pas en pratique, compte tenu du défaut d'entretien des systèmes d'épuration individuelle et de l'absence de suivi et de contrôle. En vue de remédier à ces problèmes, le législateur wallon a instauré une gestion publique de l'assainissement autonome des eaux usées. Cette nouvelle gestion a été confiée à la Société publique de gestion de l'eau (SPGE) ; elle comprend des primes, des contrôles et la prise en charge d'une partie des coûts de contrôle et d'entretien. En contrepartie, les exploitants d'un système d'épuration individuelle doivent désormais s'acquitter du coût-vérité à l'assainissement. À titre transitoire, les personnes concernées ont pu continuer à bénéficier de l'exemption jusqu'au 31 décembre 2021.

Selon la Cour, compte tenu du but du législateur wallon de répercuter sur les consommateurs les coûts liés à l'assainissement des eaux usées, conformément au principe du pollueur-payeur, il est raisonnablement justifié que tant les personnes qui assainissent elles-mêmes leurs eaux usées que les personnes qui rejettent leurs eaux usées dans les systèmes collectifs d'évacuation soient redevables du coût-vérité à l'assainissement. En effet, dans les deux cas, ces personnes engendrent pour la collectivité des coûts liés à l'assainissement de leurs eaux usées. Compte tenu non seulement de la difficulté qu'il y aurait à individualiser ces coûts mais aussi des principes de mutualisation et de solidarité sur lesquels repose ce régime, il ne peut pas être reproché au législateur wallon d'avoir soumis de la même manière au coût-vérité à l'assainissement les personnes relevant des deux catégories précitées.

Enfin, la Cour relève que les exploitants d'un système d'épuration individuelle bénéficient de certains services (primes, contrôles, prise en charge d'une partie des coûts de contrôle, d'entretien et de vidange), de sorte que la suppression de l'exemption ne leur cause pas un préjudice disproportionné.

3. Conclusion

La Cour juge que l'article D.270 du Code wallon de l'eau, tel qu'il a été modifié par le décret du 23 juin 2016, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via [LinkedIn](#)